



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2015 A 18H00**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 20 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Monsieur André BIANCHERI, Madame Christiane FROUTE, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Madame Isabelle PALAZZOLI, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI.

**Absents avec procurations :**

- Madame Anne RAINAUD, donne procuration à Madame Isabelle PALAZZOLI
- Madame Monique LAUGIER donne procuration à Madame Christiane FROUTE
- Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur André BIANCHERI
- Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Madame Juliana CHICHMANIAN
- Monsieur Jean-François GIAUME donne procuration à Monsieur André BEZZINA
- Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN donne procuration à Madame Christine PETRUCCELLI
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Marie-Paule ZANOTTI

**Absents :**

- Monsieur Florian VIALLA

Monsieur Régis BELLI est élu secrétaire de séance

**9/ OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME ET DE LA CULTURE DE VILLEFRANCHE SUR MER DANS LA CATÉGORIE II DES OFFICES DE TOURISME**

**Madame Pasquale HATTEMBERG, Adjointe au Maire, expose à ses collègues**

Par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 l'Office de Tourisme et de la Culture de Villefranche-sur-Mer a été classé dans la catégorie trois étoiles des offices de tourisme.

Ce classement était accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'actuel classement en trois étoiles devient caduc en juillet 2015.

La réforme du classement des offices de tourisme, portée par l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme, est entrée en vigueur le 24 juin 2011. Depuis cette date, le classement en étoiles n'est plus possible.

La nouvelle grille, annexée à l'arrêté du 12 Novembre 2010, modifiée, est construite sur les principes suivants :

- L'office de tourisme est positionné comme outil privilégié de la mise en œuvre de la stratégie de la destination, laquelle constitue sa zone géographique d'intervention,
- Le dispositif de classement est structuré en trois catégories hiérarchisées. Elles définissent les structures organisationnelles « cibles » suivantes :

Catégorie I : Cette structure est de type entrepreneurial. Elle est pilotée par un directeur répondant à un niveau de compétence ou d'expérience élevé et d'une équipe de collaborateurs spécialisés. Elle exerce la plénitude des missions d'accueil, d'information, de promotion. Elle déploie, notamment, des actions de promotions et supporte des flux touristiques de provenance internationale et nationale. (Le recours aux NTIC est maîtrisé.) Elle se dote d'une politique de qualité de service et mesure sa performance globale ;

Catégorie II : Cette structure est de taille moyenne. Elle est pilotée par un directeur (ou responsable) de même niveau de compétence. Elle propose des services variés aptes à générer des ressources propres. Elle développe une politique de promotion ciblée et inscrit ses actions dans une démarche de qualité de service rendu.

Catégorie III : Cette structure est de petite taille. Elle est cependant dotée d'une équipe permanente chargée de l'animation du réseau des professionnels, de l'information et de l'accueil. Elle remplit les missions de base.

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-10, L 133-20 et suivants un dossier de demande de classement doit être constitué et adressé au Préfet.

Le classement de l'office de tourisme est une obligation pour :

- Obtenir la marque qualité tourisme
- Demander le classement en commune touristique

Elle leur propose :

- De solliciter le renouvellement du classement de l'Office Municipal de Tourisme et de la Culture de Villefranche-sur-Mer en catégorie II auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

AR PREFECTURE

006-210601597-20150527-09\_27\_05\_2015-DE  
Reçu le 02/06/2015

- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires à la procédure de classement.

Le tableau descriptif des aménagements et des services exigés pour le classement dans les diverses catégories était joint en annexe de l'ordre du jour.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte

Le Maire,  
Pr. Christophe TROJANI



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives